VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/**DG**

DECISION N°2026-196

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE
VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 28 mars 2026 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;
VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association UNION CYCLO DU GIER signé le 5 octobre 2010 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2011, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal ;
VU, la décision n°2026-27 en date du 24 janvier 2023 prévoyant un renouvellement de l'acte de location pour une durée de 4 années supplémentaires, portant la fin de l'acte de location au 31 décembre 2026
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;
CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027, le contrat de location d'un local de 46.25 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « UNION CYCLO DU GIER» représentée par son Président en exercice, Monsieur Ludovic LEBLANC.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 14 août 2026

Affiché le 29 SEP. 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 10/9/26

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/**DG**

DECISION N°2026-197

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE
VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 28 mars 2026 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;
VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association QUADRATOUR signé le 5 octobre 2010 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2011, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal ;
VU, la décision n°2026-27 en date du 24 janvier 2023 prévoyant un renouvellement de l'acte de location pour une durée de 4 années supplémentaires, portant la fin de l'acte de location au 31 décembre 2026
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;
CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027, le contrat de location d'un local de 21 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « QUADRATOUR» représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BALTHAZARD.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 14 août 2026

Affiché le 29 SEP. 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 9/09/2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-0199

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ordinateur (avec le pack Office) pour la responsable des ATSEM de l'école Marice Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société ***JL SYSTEMS*** *2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le remplacement de l'ordinateur (avec le pack Office) pour la responsable des ATSEM de l'école Marice Curie, pour un montant de **1 562,83 € TTC** ;

Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 211, service Ecole maternelle Marie Curie.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 août 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 26/08/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-200

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des sacs plastiques avec zip et de tote-bags pour la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la *société* RAJA SAS, 16, RUE DE L'ETANG, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE :

DECIDE

Article 1er : De confier à la *société* RAJA SAS, 16, RUE DE L'ETANG, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, la fourniture de sacs plastiques avec zip et des tote-bags pour la médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **244,54 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction **321**, Service **MEDIATHEQUE** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 26/08/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 31/08/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-201

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2026 ;

Considérant le besoin de la ***Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL*** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société ***PROTOSFILM SARL*** *56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ***PROTOSFILM SARL*** *56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT,* la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la ***Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL***, pour un montant total de **710,05 € TTC,** remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) **;**

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065** *Livres, disques…,* Fonction **313** *Bibliothèques et Médiathèque*, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7.** *Produits en plastique* ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 août 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Notifié, le 31/08/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-202

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à des études géotechniques de type G2 PRO pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société CELIGEO** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***société CELIGEO*** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE, les études géotechniques de type G2 PRO pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire, pour un montant total de **988,80 € TTC**;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824** *Autres programmes d'aménagements urbains*, programme EXUTOIRE**,** code CPV : **45111250-5.** *Travaux d'étude géotechnique* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 1 / 09 / 2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 31/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-203

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2028-2031 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin, une mission d'accompagnement en phase accord- cadre pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2028-2031 (Stratégie d'achat, *rédaction des cahiers des charges, appui techniques, analyse des offres …*), pour la somme **7 200,00 € TTC,**

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 611Contrats de service, fonction **020** *administration générale de la collectivité,* service **ADMINI**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 01/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 31/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-204

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'abonnement à la revue **LE MONITEUR,** qui s'inscrit dans la documentation technique est nécessaire au fonctionnement des services de la Commune de Lorette ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De souscrire à l'abonnement de la revue « **LE MONITEUR » 20 rue des Aqueducs 94255 Gentilly** qui s'inscrit dans la documentation technique est nécessaire au fonctionnement des services de la Commune de Lorette, pour un an à compter de novembre 2026 pour une durée de 24 mois, moyennant le montant de **1 790,00 € TTC** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182** *Documentation générale et technique*, Fonction **020** *Administration générale*, Service **MAIRIE,** code CPV **22 211 000-2** *revues spécialisées ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 01/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 31/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-205

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à un contrat de fourniture d'une prestation ponctuelle (mesure de sécurité SNCF RESEAU avec interceptions des circulations ferroviaires et surveillance de la plateforme ferroviaire par un agent habilité) pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société SNCF RESEAU** sise 15 Rue JEAN-PHILIPPE RAMEAU 15 AU 17, 93200 SAINT-DENIS ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***société SNCF RESEAU sise 15 Rue JEAN-PHILIPPE RAMEAU 15 AU 17, 93200 SAINT-DENIS*** un contrat de fourniture d'une prestation ponctuelle (mesure de sécurité SNCF RESEAU avec interceptions des circulations ferroviaires et surveillance de la plateforme ferroviaire par un agent habilité) pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire, pour un montant total de **44 736,51 € HT** ;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824** *Autres programmes d'aménagements urbains*, programme EXUTOIRE, code CPV : **45111250-5.** *Travaux d'étude géotechnique* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 01/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 31/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-206

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pension canine de Rémus V7 pendant 26 jours lors des vacances de l'agent cynophile ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société Pension de la Côte RD 342 69 440 MORNANT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Pension de la Côte RD 342 69 440 MORNANT, la pension canine de Rémus V7 pendant 26 jours lors des vacances de l'agent cynophile, pour un montant de **520,00 € TTC ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** Prestations de services, Fonction **112** *Police Municipale ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 02/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, 01/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-207

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 :

Considérant que la municipalité propose aux participants une prestations « apéritifs » pour le forum des associations le 5 septembre 2026 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***la société*** Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif, à l'occasion du forum des associations le 5 septembre 2026 organisé par la municipalité, pour un montant total de 627,50 € TTC ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 028 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 03/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, 02/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-208

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune ***http://www.loire.fr/e-marchespublics*** le 26 mai 2026 (Référence acheteur : 26AS-CP-0293-C), sur le Journal d'annonces légales L'Essor-Affiches, concernant les prestations de services d'assurances pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2027 :

- **Lot n°1 - Dommages aux biens immobiliers et mobiliers,**
- **Lot n°2 - Responsabilité Civile**
- **Lot n°3 - Protection Juridique** -
- **Lot n°4 - Assurances des véhicules** –
- **Lot n°5 - Cyber risques**

Considérant que les critères retenus pour le jugement des offres sont :

- *1 - Prix des prestations à hauteur de 40 points*
- *2 – Valeur technique de l'offre à hauteur de 60 points*

Considérant le rapport d'analyses des offres ;

Considérant, qu'au titre des :

- **Lot N° 1 - Dommages aux biens immobiliers**, **Lot N° 2 - Responsabilité Civile**,
 La société GROUPAMA est la société la plus économiquement avantageuse **;**
- **Lot N° 3 - Protection Juridique**, **lot 4 : Assurances des véhicules**
 La société SMACL est la société la plus économiquement avantageuse
- **Lot n°5 Cyber risques**, l

Le groupement SARRE MOSELLE/DATTAK/SOMPA est le plus économiquement avantageux

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Référence : 2026-208

DECIDE

Article 1er : De confier les marchés de services de prestations d'assurances, passé sous la forme d'une procédure adaptée, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2027, aux sociétés et moyennant les primes (révisables) suivantes :

- **Lot N° 1 - Dommages aux biens,** à l'assureur **GROUPAMA,** *moyennant une prime annuelle de 26 496,25 € € ttc ;*
- **Lot N° 2 - Responsabilité Civile,** à l'assureur **GROUPAMA,** *moyennant une prime annuelle de 8 147,22 € ttc ;*
- **Lot N° 3 - Protection Juridique,** à l'assureur **SMACL,** *moyennant une prime annuelle de 1 1 48,96 € ttc ;*
- **Lot N° 4 - Véhicules,** à l'assureur **SMACL,** *moyennant une prime annuelle de 8 878,84 € € ttc ;*
- **Lot n°5 -Cyber risques,** au groupement **SARRE MOSELLE/DATTAK/SOMPO,** *moyennant une prime annuelle de 481,14 € € ttc.*

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6161** *Primes d'assurances multirisques*, code CPV : **66510000-8** *Services d'assurance ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 02/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Notifié, le 03/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-209

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter un enregistreur de réunion avec un logiciel qui convertit les enregistrements en texte pour les séances du conseil municipal et d'une clé USB 64 Go 2 ports ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société ***JL SYSTEMS*** *2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un enregistreur de réunion (avec un logiciel qui convertit les enregistrements en texte pour les séances du conseil municipal) et d'une clé USB 64 Go 2 ports, pour un montant de **255.59 € TTC.**

Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2188 Matériel informatique, Fonctions 020, service Hôtel de ville.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 septembre 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Notifié, le 7/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-210

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de remplacer une platine de gestion sur la quille escamotable du parc des Blondières côté jardin avec l'intervention d'un technicien ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition de réparation de la société ***A.L.E. AMCO Les Escamotables*** *ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE ;*

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le devis pour remplacer une platine de gestion sur la quille escamotable du parc des Blondières côté jardin avec l'intervention d'un technicien proposé par la *société* ***A.L.E. AMCO Les Escamotables*** *ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE*, moyennant la somme de1 678,60 € TTC.

Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558** *Entretien et réparation sur autres biens mobiliers*, fonction **845** *Voirie communale et routes*, Service **Voirie**, code CPV **50 532 000-3**. *Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 03/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 7/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-211

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant, que la commission « ***Conseil d'Initiation à la vie locale*** », a décidé de remettre aux élèves de CM2 des écoles primaires de Lorette et des livrets pour l'entrée au collège ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant qu'à ce titre l'offre de la société ***LIRE DEMAIN*** *24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS* est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre du « ***Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL*** », à la société ***LIRE DEMAIN*** *24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS,* la fourniture de livrets (« La commune- graine de citoyen » et « J'entre en sixième ») pour l'entrée au collège destinés à être remis aux élèves de CM2, pour un **montant de 989,28 € TTC**;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **65131**, Fonction **212** *Ecoles Primaires*, Services **ECFONT** et **ECPRIV**, codes CPV : **22 114 100-3** *Dictionnaires ;*

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Notifié, le 9/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-212

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des pièces détachées pour les véhicules Kangoo de la police municipale et Partner du Centre Technique Municipal :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX la fourniture de pièces détachées pour les véhicules Kangoo de la police municipale et Partner du Centre Technique Municipal pour un montant de **545,28 € TTC**

Article 2eme : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632,

- Fonction 845 CTM pour un montant de 477.06 € TTC.
- Fonction 11 PM pour un montant de 68.22 € TTC.

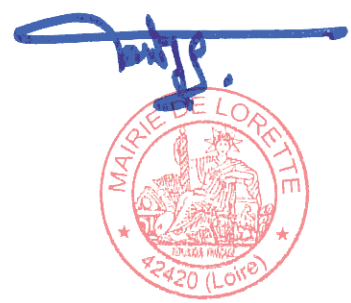
Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 9/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 08/09/2026
Le Maire,
Gérard TARDY



Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-213

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité acheter un jeu de motricité pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EDUC LOISIRS** 10, rue Jean Perrin 17 000 LA ROCHELLE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **EDUC LOISIRS** 10, rue Jean Perrin 17 000 LA ROCHELLE la fourniture et livraison un jeu de motricité pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant total de **384,00 € TTC** frais de port compris ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** *Petits équipements*, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE.**

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2026

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Notifié, le 9/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-214

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que la nécessité de former un nouvel agent de la police municipale à l'utilisation du logiciel Gescime (gestion des cimetières) et à la gestion d'un site funéraire ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la ***société SAS GESCIME*** ;

Vu la proposition commerciale de la ***société SAS GESCIME*** *1, place de Strasbourg 29 200 BREST* relative à un contrat de maintenance du logiciel ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le bon de commande de la société ***SAS GESCIME*** *1, place de Strasbourg 29 200 BREST*, relatif à la formation du logiciel Gescime (gestion des cimetières) et à la gestion d'un site funéraire (module perfectionnement) pour un nouvel agent de la police municipale, **moyennant la somme de 1 764,00 € TTC**

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 112, service POLICE, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

Article 4eme : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 10/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, 09/09/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-215

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour l'installation d'un visiophone à l'entrée principale de l'école Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 100 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KURTOVIC DENIS** sise 18 rue des Rancy, 69003 Lyon ;

DECIDE

Article 1er : De confier à ***la société KURTOVIC DENIS sise 18 rue des Rancy, 69003 Lyon***, des travaux pour l'installation d'un visiophone à l'entrée principale de l'école Jean de la Fontaine, pour un montant de **2 455,00€ TTC** ;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **21312** Bâtiments scolaires, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 10/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-216

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter une herse de barrage pour les contrôles routiers du service de la Police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **RIVOLIER** SAS ZI Les Collonges BP 247 42173 ST-JUST-ST-RAMBERT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **RIVOLIER** SAS ZI Les Collonges BP 247 42173 ST-JUST-ST-RAMBERT, la fourniture d'une herse de barrage pour les contrôles routiers du service de la Police municipale, pour un montant de **292,50 € TTC ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction **11** *Police Municipale ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 11/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-217

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant le besoin du Relai d'Assistantes Maternelles en fournitures diverses pour l'exercice de l'art plastique proposé aux enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition des ***Ets 10 DOIGTS*** 19 Rue du Trieu du Quesnoy *CS 80 023 – 59 115 LEERS* ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux ***Ets 10 DOIGTS*** 19 Rue du Trieu du Quesnoy *CS 80 023 – 59 115 LEERS*, la fourniture d'articles nécessaires à la pratique de l'art plastique, destinés au Relais d'Assistantes Maternelles, pour un montant de **404.49€ TTC,** frais de port inclus ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, code CPV : **37800000-6** *Fournitures pour travaux d'artisanat et travaux artistiques ;*

Article 3e : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 11/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 10/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-218

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de jeux et matériel éducatif pour le Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la *société* WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY :

DECIDE

Article 1er : De confier à la *société* WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture d'articles d'animations, jeux et matériels éducatifs pour le relais Petite Enfance, pour un montant de **590,03 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 4221, Service RPE Code CPV : **37524000-7.** *Jeux ;*

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié, le 11/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 10/09/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-219

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de l'achat de fournitures administratives pour le service de la Police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société LÉGALDOC ZA du V 12 route des 4 vents 50220 PONTAUBAULT :

DECIDE

Article 1er : De confier à la société LÉGALDOC ZA du V 12 route des 4 vents 50220 PONTAUBAULT, la fourniture de documents administratives pour le service de la Police municipale pour un montant de **433,80 € TTC ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6667** Fourniture administratives **112** *Police Municipale ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 14/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, 11/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-220

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à des sondages géotechniques de type G1 Loi Elan- aléa retrait- gonflement des argiles des parcelle C233 et C310 (Parcelle de l'ancien château d'eau Rue du Pilat- rue des Roules);

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société CELIGEO** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***société CELIGEO*** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE, des sondages géotechniques de type G1 Loi Elan- aléa retrait- gonflement des argiles des parcelle C233 et C310 (Parcelle de l'ancien château d'eau Rue du Pilat- rue des Roules), pour un montant total de **916,80 € TTC** ;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 6045 Etudes terrains à aménager, fonction Voiries ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 14/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 11/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-221

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réalise une Intervention d'une demi-journée d'un technicien pour détecter des fuites sur le réseau d'eau de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des ***Ets HYDATEC*** *ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS ;*

DECIDE

Article 1er : De confier aux ***Ets HYDATEC*** *ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS,* une Intervention d'une demi-journée d'un technicien pour détecter des fuites sur le réseau d'eau de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de **456,00 € TTC.**

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article ***61558*** - *Autres biens mobiliers*, Fonction **323** Piscines, Service BNL code CPV° **51 511 000 - 0** *Services de réparation et d'entretien de pompes ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 14/09/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-222

LE MAIRE DE LA COMM UNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'un spectacle intitulé « Bal des chansons colorées « a été choisi par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion du repas de Noël le 17 Décembre 2026 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H à l'occasion du repas de Noël le 17 Décembre 2026, un spectacle intitulé « Bal des chansons colorées » proposé par la société CBN PRODUCTION 8 d Rue des Fontaines 69 970 CHAPONNAY pour un montant de 1 650 € TTC.

Article 2ème : D'imputer la dépense, à l'article **6042** *Achats prestations de service*, Fonction **331** *Centres de loisirs*, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5** *Service d'animations pour enfants ;*

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 14/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-225

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour des travaux en régie au complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société TOLLENS ZOLPAN CROMOLOGY** *rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à la s***ociété*** **TOLLENS ZOLPAN CROMOLOGY** *rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE,* la fourniture en peinture pour des travaux en régie au complexe sportif pour un montant de **1 130,66 € TTC**

Article 2ème : Article 2eme : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 411 Salles de sports – Gymnase, Service MENDES, code CPV : **44111400-5.** *Peintures et revêtements muraux ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 16 septembre 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-226

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir comme pièces détachées de nouveaux supports pour sacs poubelle de voirie en divers points extérieurs de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ***GLASDON EUROPE SARL*** *CS 12048 _59 702 MARC EN BAREUIL* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à ***GLASDON EUROPE SARL*** *CS 12048 59 702 MARC EN BAREUIL*, la fourniture de pièces détachées pour les supports de sacs poubelle de voirie, pour un montant de **974,40 € TTC,** franco de port ;

Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632** *Fourniture de petits équipements*, Service **VOIRIE**, Fonctions **845** *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**, code CPV : **34 928 400-2.** *Mobilier urbain ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/09/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 18/09/2026
Affiché, le 29 SEP. 2026

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2026-227

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière pour une installation rue des Crêts ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ***SIGNAUX GIROD*** *12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ***SIGNAUX GIROD*** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture de panneaux de signalisation routière pour une installation rue des Crêts, pour un montant de **679,68 € TTC,** frais de port compris ;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845** *Voirie communale et routes*, Service **VOIRIE** *;*

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17/09/2026

Affiché, le 29 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 16/09/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr